

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2019

Audience publique  
tenue le samedi 22 juin 2019, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

## **AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO »**

(Suisse c. Nigéria)

---

**Compte rendu**

---

*Présents :*

M.	Jin-Hyun Paik	Président
M.	David Attard	Vice-Président
MM.	José Luís Jesus	
	Jean-Pierre Cot	
	Anthony Amos Lucky	
	Stanislaw Pawlak	
	Shunji Yanai	
	James L. Kateka	
	Albert J. Hoffmann	
	Zhiguo Gao	
	Boualem Bouguetaia	
	Markiyan Kulyk	
	Alonso Gómez-Robledo	
	Tomas Heidar	
	Óscar Cabello Sarubbi	
MME	Neeru Chadha	
MM.	Kriangsak Kittichaisaree	
	Roman Kolodkin	
MME	Liesbeth Lijnzaad	juges
M.	Sean David Murphy	juges <i>ad hoc</i>
MME	Anna Petrig	
M.	Philippe Gautier	Greffier

---

*La Suisse est représentée par :*

Ambassadeur Corinne Cicéron Bühler, Directrice de la Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

*comme agent ;*

*et*

M. Lucius Caflisch, professeur émérite à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur à la faculté de droit, Université de Genève,

Sir Michael Wood, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Twenty Essex Chambers, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Solène Guggisberg, faculté de droit, d'économie et de gouvernance, Université d'Utrecht, Pays-Bas,

M. Cyrill Martin, Office suisse de la navigation maritime, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

Mme Flavia von Meiss, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

M. Samuel Oberholzer, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

M. Roland Portmann, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

*comme conseils.*

*Nigéria est représenté par :*

Mme Chinwe Uwandu, BA, LLM, FCIMC, FCI Arb, Yale World Fellow, Directrice/Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères,

Ambassadeur Yusuf M. Tuggar, Chef de la mission nigériane, Berlin (Allemagne),

*comme co-agents ;*

*et*

M. Dapo Akande, professeur de droit international public, Université d'Oxford (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, associé, Foley Hoag LLP, Boston (Etats-Unis d'Amérique),

M. Derek Smith, associé, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis)

d'Amérique),

*comme conseils et avocats ;*

Mme Theresa Roosevelt, collaboratrice au cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

Mme Alejandra Torres Camprubi, collaboratrice au cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Peter Tzeng, collaborateur au cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

*comme conseils ;*

Ambassadeur Mobolaji Ogundero, Chef de mission adjoint, Berlin (Allemagne),  
Contre-amiral Ibikunle Taiwo Olaiya, marine nigériane, Abuja,

Commodore Jamila Idris Aloma Abubakar Sadiq Malafa, Directrice, Services juridiques, marine nigériane, Abuja,

M. Ahmedu Imo-Ovba Arogha, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

Lieutenant Iveren Du-Sai, marine nigériane, Abuja,

M. Abba Muhammed, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

M. Aminu Idris, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

M. Francis Omotayo Oni, Directeur assistant, Ministère fédéral de la justice,

*comme conseillers ;*

Mme Kathern Schmidt, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

Mme Anastasia Tsimberlidis, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

*comme assistantes.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Le Tribunal reprend ses  
2 audiences dans l'Affaire du Navire « San Padre Pio ». Nous allons à présent écouter  
3 le deuxième tour des arguments oraux présentés par le Nigéria.

4  
5 J'invite Monsieur Loewenstein à faire son premier exposé au nom du Nigéria.

6  
7 **M. LOEWENSTEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames  
8 et Messieurs les juges, bonjour. J'ai l'honneur d'entamer le deuxième tour des  
9 plaidoiries du Nigéria. Ma tâche sera de répondre aux arguments présentés par la  
10 Suisse en rapport avec les principaux faits sur lesquels divergent les Parties.

11  
12 Je commencerai avec la question relative à la liberté de mouvement des défendeurs.  
13 La Suisse ne conteste pas que les défendeurs ont été libérés sous caution ou que,  
14 d'après les conditions de leur libération, ils pourraient résider où ils veulent au  
15 Nigéria. Comme je l'ai dit hier, le ministère public ne s'est pas opposé à cette  
16 libération sous caution. Néanmoins, l'agent de la Suisse insiste pour dire que cette  
17 libération est vide de sens. Pourquoi ? Parce qu'elle dit que la marine nigériane se  
18 permet de ne pas en tenir compte.

19  
20 Il s'agit là d'une accusation très grave. L'agent de la Suisse a expliqué les raisons  
21 pour lesquelles elle lance cette accusation avec aplomb. Il s'agit de l'une des pièces  
22 que la Suisse a demandé à verser au dossier jeudi. Le Nigéria ne s'est pas opposé à  
23 cette demande. L'agent de la Suisse a évoqué ce document pour la première fois  
24 hier. Elle l'a qualifié de « choquant ». Pourquoi ? Parce qu'elle dit qu'il montre qu'une  
25 autorité du niveau de la Haute Cour fédérale du Nigéria avait condamné la marine  
26 nigériane pour « violation flagrante de l'ordonnance de cette Cour qui leur a accordé  
27 la libération sous caution »<sup>1</sup>.

28  
29 L'agent de la Suisse est revenue ce matin sur ce même document. Elle a insisté  
30 pour dire qu'il lui suffisait de citer cette unique pièce pour étayer son accusation  
31 contre la marine, au motif qu'« il suffirait de prouver une seule occasion qui  
32 contredise cette déclaration pour être en mesure de l'infirmier. C'est ce que nous  
33 avons fait, de manière indubitable, avec la décision de justice nigériane présentée  
34 au premier tour des plaidoiries ». En fait, il s'agit du seul document cité par la  
35 Suisse. L'agent de la Suisse a ensuite encore utilisé le document pour écarter la  
36 tentative faite par le Nigéria pour clarifier la situation. Elle s'est demandée :  
37 « comment pourrions-nous faire confiance à leurs prétendues nouvelles  
38 assurances ? » Elle est même allée jusqu'à mettre en question la bonne foi du  
39 Nigéria. Elle a dit : « La présomption de bonne foi est importante, mais elle ne doit  
40 pas aller à l'encontre des faits. » Sir Michael s'est associé à cela lorsqu'il a lui aussi  
41 dénigré les assurances du Nigéria.

42  
43 Monsieur le Président, l'image que vous voyez sur l'écran est la même que celle qui  
44 a été montrée ce matin par la Suisse et que vous retrouvez dans le classeur des  
45 juges. La Suisse a entouré en rouge les passages sur lesquels elle s'arrête.

46  

---

<sup>1</sup> *Motion on Notice* (Federal High Court of Nigeria, 26 May 2018), Switzerland's Judges' Folder, Round 1, Tab 11.

1 Je vous demande de bien vouloir fixer votre attention sur les mots surlignés dans le  
2 titre du document. Il s'agit de « requête sur une notification ». Monsieur le Président,  
3 il ne s'agit pas là d'une ordonnance de la Haute Cour fédérale du Nigéria. Il s'agit  
4 d'une requête présentée par les défendeurs. S'il y a une chose que cela prouve,  
5 c'est que les défendeurs savent ce qu'il faut faire lorsqu'ils estiment que leurs droits  
6 dans le cadre de la caution accordée par la Cour ont été violés. A ce propos,  
7 j'observe que la date de la requête est le 26 juin 2018, elle remonte donc à près  
8 d'un an. Les défendeurs n'ont visiblement pas eu l'occasion de se plaindre à la Cour  
9 depuis.

10  
11 Monsieur le Président, la délégation nigériane a écouté avec beaucoup de patience,  
12 mais je dois vous dire que la surprise du Nigéria face à l'attitude de la Suisse,  
13 lorsqu'il a essayé de clarifier la situation en offrant des garanties, frôle maintenant la  
14 frustration. L'agent pour le Nigéria y reviendra tout à l'heure.

15  
16 J'en viens maintenant aux commentaires de l'agent de la Suisse concernant de soi-  
17 disant irrégularités pendant la procédure judiciaire au Nigéria. Elle a dit hier qu'il  
18 s'agissait d'un manque caractérisé de bonne communication avec les accusés, se  
19 contentant d'affirmer à l'appui de cette accusation que, dans la procédure de  
20 confiscation de la cargaison, le propriétaire n'avait pas été correctement désigné  
21 comme défendeur. L'agent a dit que « le juge lui a donné raison ». C'est faux. Une  
22 fois de plus, elle a confondu une requête avec une ordonnance judiciaire. L'affréteur  
23 a présenté cet argument devant la Haute Cour fédérale du Nigéria dans une  
24 requête<sup>2</sup>, mais la Cour a rejeté cette requête<sup>3</sup>. Vous verrez la citation en question du  
25 dossier en note de bas de page.

26  
27 J'en viens maintenant à l'affirmation de la Suisse selon laquelle le Nigéria refuse que  
28 des prestataires de soins viennent rendre visite aux défendeurs sur le navire. Nous  
29 commencerons par dire que, pour les raisons que je viens de présenter, rien  
30 n'empêche les défendeurs de débarquer pour consulter un médecin ou rendre visite  
31 à quiconque d'autre. De toutes les façons, l'affirmation de la Suisse est une  
32 contrevérité. Elle semble s'appuyer sur une note d'un certain Felix Oresarya à qui on  
33 a visiblement demandé de se rendre de Lagos à Port Harcourt pour examiner les  
34 défendeurs<sup>4</sup>. Pourquoi un médecin local n'a-t-il pas été consulté ? Nous n'en savons  
35 rien. Lorsque vous examinerez ce document, je vous demanderai respectueusement  
36 d'avoir à l'esprit le fait que l'agent de la Suisse a condamné l'usage des oui-dire.

37  
38 Vous voyez une copie sur l'écran. Cette note indique qu'en arrivant à Port Harcourt  
39 le samedi matin, le docteur Oresarya a contacté un certain Monsieur Chia par  
40 téléphone. Tout simplement désigné comme « l'agent », on ignore l'identité, le rôle  
41 et l'employeur de Monsieur Chika. Le docteur Oresarya dit qu'ils n'ont pas été  
42 autorisés par l'autorité à rendre visite aux défendeurs sur le navire. Ce « ils » et  
43 « l'autorité » ne sont pas d'avantage précisés. Le docteur Oresarya poursuit son  
44 récit en racontant, à la voix passive, que plus tard dans la journée « j'ai été informé

---

<sup>2</sup> *Federal Republic of Nigeria v. Vaskov Andriy et al.*, Ruling (Federal High Court of Nigeria, 9 April 2019), p. 5, Annex 18.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>4</sup> Notification and Statement of Claim of the Swiss Federation (6 May 2019) ("Statement of Claim"), Report of Dr Felix Oresanya about the impossibility to examine the Master and the three other officers, dated 28 April 2019, Annex NOT/CH-52.

1 que la permission pour monter à bord et examiner les détenus sur leur navire a été  
2 refusée par l'autorité ». Qui l'en aurait informé n'est pas plus clair que la deuxième  
3 fois où il mentionne « l'autorité ». Je pense que nous en sommes maintenant à  
4 trois niveaux de propos rapportés. Le docteur Oresarya n'a pas attendu longtemps ;  
5 il est rentré à Lagos le lendemain matin, dimanche.

6  
7 Je vais à présent traiter de l'argument de la Suisse selon lequel, en vertu du droit  
8 nigérian, le « San Padre Pio » était autorisé à se livrer à des activités de soutage la  
9 nuit. A cet égard, elle a invoqué une disposition de la loi nigériane sur le pétrole.  
10 Toutefois, comme le Nigéria l'a expliqué hier, la marine nigériane a compétence en  
11 ce qui concerne le soutage en mer en vertu de la loi sur les forces armées. Son  
12 pouvoir, qui découle de l'article 217 de la Constitution de 1999 telle qu'amendée, est  
13 indépendant de la loi sur le pétrole et prime celle-ci. De ce fait, le pouvoir de la  
14 marine à imposer des restrictions au soutage peut s'exercer indépendamment des  
15 règles adoptées dans d'autres législations.

16  
17 Monsieur le Président, cela m'amène au contexte dans lequel s'exerce la  
18 réglementation du soutage par le Nigéria en rapport avec l'exploitation des  
19 hydrocarbures dans la ZEE nigériane. Les faits sont incontestables. La  
20 réglementation nigériane que conteste la Suisse a été promulguée et appliquée à  
21 l'égard des activités relatives aux fonds marins qui sont entreprises et patronnées  
22 par le Nigéria. L'avitaillement en carburant par soutage fait partie intégrante de ces  
23 opérations.

24  
25 Il est également incontestable que le soutage effectué à cet effet fait courir un risque  
26 important au milieu marin et aux personnes et équipements qui y participent. Dès  
27 lors, il est nécessaire de réglementer et de surveiller. Le cœur du différend ne  
28 concerne donc pas la question de savoir si le soutage doit être réglementé, mais  
29 quel est l'Etat qui doit le réglementer. Selon la Suisse, cela relève de la juridiction  
30 exclusive des différents Etats du pavillon dont les navires peuvent de temps en  
31 temps participer à des opérations de soutage pour les installations *offshore* du  
32 Nigéria. Le Nigéria en disconvient. Pour les raisons expliquées par Monsieur Smith,  
33 la Convention accorde clairement compétence à l'Etat côtier.

34  
35 Personne ne conteste que la criminalité dans les eaux du golfe de Guinée est  
36 endémique. Une grande partie des menaces à la sécurité maritime peuvent être  
37 mises sur le compte de ce que le Secrétaire général de l'ONU a qualifié en  
38 décembre de crimes liés au pétrole<sup>5</sup>.

39  
40 La seule question liée à ce contexte général que la Suisse semble contester  
41 concerne l'objection élevée par l'agent suisse à la remarque faite par le Nigéria que  
42 du pétrole nigérian volé et raffiné illégalement était trafiqué par le Togo, entre autres  
43 pays. Elle a dit : « Aucune preuve n'est apportée pour étayer ces graves  
44 insinuations ». Cette position de l'agent est surprenante. Ces itinéraires de trafic sont  
45 bien connus de tous et il est peu probable que les sociétés contractées par le  
46 Gouvernement suisse à cet effet, dont le métier est le transport de produits pétroliers  
47 dans le golfe de Guinée, ne les connaissent pas. Avec tout le respect que je dois à

---

<sup>5</sup> UN Secretary-General, *Activities of the United Nations Office for West Africa and the Sahel*, UN Doc. S/2018/1175, available at <https://undocs.org/S/2018/1175> (28 December 2018) (last access: 16 June 2019), para. 21.

1 nos contradicteurs de l'autre côté de la barre, le chef des opérations de la marine  
2 nigériane, qui dirige les activités de répression du Nigéria et qui a expliqué les  
3 modalités de ce trafic au Tribunal, n'a rien inventé.

4  
5 L'agent de la Suisse a parlé d'un certificat de décharge qui semble avoir été  
6 tamponné par les douaniers du Togo. Elle a dit que ceci contredit officiellement le  
7 récit du Nigéria. Elle n'a pas expliqué l'éventuelle contradiction. En fait, le document  
8 confirme ce que le Nigéria dit : que le « San Padre Pio » a obtenu sa cargaison à  
9 Lomé et que sa destination était le champ d'Odudu au Nigéria.

10  
11 L'agent de la Suisse a également évoqué les publicités pour le Togo dont elle dit  
12 qu'elles indiquent que le Togo abrite des « installations de stockage de pétrole ».   
13 Même si cela était vrai, cela ne nous apprend rien au sujet de l'endroit où les  
14 produits pétroliers stockés ont été extraits ou raffinés.

15  
16 Monsieur le Président, je vais à présent répondre à la question du Tribunal,  
17 demandant que les Parties décrivent concrètement les opérations de soutage  
18 effectuées par le « San Padre Pio » le 22 et le 23 janvier 2018. Comme indiqué dans  
19 sa déclaration sous serment, le lieutenant Mohammed Hanifa, l'officier de marine à  
20 bord du navire militaire nigérian « Sagbama », explique que lorsque le « San Padre  
21 Pio » a été trouvé à 20 heures, il était en train de souter un autre navire. Il a ensuite  
22 entamé un nouveau transfert de carburant de navire à navire avec un autre navire à  
23 3 heures du matin le lendemain<sup>6</sup>. Comme le Nigéria l'expliquait hier, le navire a  
24 ensuite été arraisonné et évacué de l'endroit sous escorte.

25  
26 Le Tribunal a également demandé des explications au sujet du droit à obtenir la  
27 mainlevée de la saisie d'un navire immobilisé moyennant le dépôt d'une caution,  
28 droit que le propriétaire du « San Padre Pio » n'a pas cherché à exercer. Un navire  
29 peut se voir accorder la mainlevée en vertu de cette procédure administrative sur  
30 dépôt d'une caution. Les propriétaires d'un navire peuvent saisir un tribunal sur le  
31 fondement de la compétence implicite d'un tribunal prévue aux articles pertinents de  
32 la Constitution de 1999 (telle qu'amendée). A cet égard, les parties peuvent  
33 introduire des demandes lors d'instances judiciaires en cours pour demander toutes  
34 mesures qu'elles jugent opportunes. Le tribunal examinera la demande et décidera  
35 de la rejeter, d'y faire droit, en tout ou en partie, ou de la modifier.

36  
37 Comme nous l'avons indiqué, le propriétaire du « San Padre Pio » a décidé de ne  
38 pas se prévaloir de ce droit pour obtenir la mainlevée du navire moyennant dépôt  
39 d'une caution.

40  
41 Monsieur le Président, cela conclut mon intervention. Je vous remercie de votre  
42 attention et vous demande de bien vouloir inviter Monsieur Smith à la barre.

43  
44 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur  
45 Loewenstein. Je donne la parole au prochain intervenant.

46  

---

<sup>6</sup> *Affidavit of Lieutenant Mohammed Ibrahim Hanifa*, Statement in Response, Vol. II, Annex 6, paras. 6-7.



1 **M. SMITH** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames  
2 et Messieurs les juges. Je voudrais saisir cette occasion pour réagir aux arguments  
3 présentés par la Suisse hier et ce matin au sujet de la compétence *prima facie* et de  
4 la plausibilité.

5  
6 Je commencerai par la compétence *prima facie*. Hier, j'ai expliqué pourquoi le  
7 tribunal prévu à l'annexe VII n'aurait manifestement pas compétence, pas même  
8 *prima facie*, sur la troisième demande de la Suisse concernant le Pacte civil et  
9 politique et la Convention du travail maritime.

10  
11 Mais avant de me plonger dans le détail de cette question, je voudrais vous dire une  
12 fois de plus que le Nigéria n'a jamais violé les droits de l'équipage de ce navire.  
13 Comme mes collègues, Messieurs Loewenstein et Akande, l'ont expliqué hier,  
14 l'équipage quitte régulièrement le navire et y retourne de son plein gré. Comme nous  
15 le voyons dans la déclaration sous serment du capitaine Oguntuga, ils n'ont pas  
16 besoin d'être escortés par des agents nigériens lorsqu'ils quittent le navire, et ne le  
17 sont d'ailleurs pas, et rien ni personne ne les oblige à retourner sur le navire.  
18 Chaque fois qu'ils choisissent de retourner sur le navire, c'est parce qu'ils  
19 choisissent de le faire. S'ils étaient réellement préoccupés par leur sécurité et l'état  
20 du navire, ils auraient fort bien pu choisir de ne pas y retourner lors des multiples  
21 occasions où ils l'ont quitté. Surtout, ils pourraient en partir aujourd'hui et ne pas y  
22 retourner, si tel est leur choix. On ne peut donc pas dire qu'il s'agisse là d'une  
23 détention.

24  
25 En ce qui concerne maintenant la compétence *prima facie*, ce matin, Monsieur  
26 Cafilisch a commencé avec l'article 293, paragraphe 1, laissant entendre qu'il  
27 élargissait la compétence du tribunal prévu à l'annexe VII. En fait, il a surtout répété  
28 ce qu'il avait déjà dit hier<sup>7</sup> et ce qui a déjà été présenté par la Suisse dans son  
29 exposé des conclusions<sup>8</sup>. Ce faisant, il n'a absolument pas répondu aux arguments  
30 et à la jurisprudence invoqués par le Nigéria dans son exposé en réponse<sup>9</sup> et dans  
31 ses plaidoiries d'hier sur cette question<sup>10</sup>.

32  
33 Permettez-moi de répéter, pour être parfaitement clair, que l'article 293,  
34 paragraphe 1, est une disposition du droit applicable qui n'influe pas sur la  
35 compétence du tribunal prévu à l'annexe VII<sup>11</sup>. Comme nous l'avons constaté hier, il  
36 y a unanimité en la matière. Dans l'affaire de l'« Usine MOX », le tribunal prévu à  
37 l'annexe VII a indiqué : « il y a une distinction essentielle à faire entre la portée de la  
38 compétence au titre de l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, d'une part, et la  
39 loi que le tribunal doit appliquer au titre de l'article 293 de la Convention, de  
40 l'autre »<sup>12</sup>. Dans l'affaire de l'« Arctic Sunrise », le tribunal arbitral a été encore plus  
41 succinct : « l'article 293, paragraphe 1, n'élargit pas la compétence d'un tribunal »<sup>13</sup>.

---

<sup>7</sup> ITLOS/PV.19/C27/1, p. 16, lines 28-32 (Cafilisch).

<sup>8</sup> Switzerland's Statement of Claim, para. 42.

<sup>9</sup> Nigeria's Statement in Response, para. 3.52.

<sup>10</sup> ITLOS/PV.19/C27/2, p. 17, lines 9-14 (Smith).

<sup>11</sup> *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)*, Procedural Order No. 3, para. 19; *Arctic Sunrise (Netherlands v. Russia)*, Award on the Merits, paras. 188, 192; *Duzgit Integrity (Malta v. São Tomé and Príncipe)*, Award, para. 207.

<sup>12</sup> *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)*, Procedural Order No. 3, para. 19 (emphasis added).

<sup>13</sup> *Arctic Sunrise (Netherlands v. Russia)*, Award on the Merits, para. 188.

1  
2 Monsieur Caflisch fait donc complètement fausse route en invoquant l'article 293,  
3 paragraphe 1, de la CNUDM dans son exposé sur la compétence. Tout au plus, le  
4 fait qu'il invoque cette disposition est, comme son premier argument, assez  
5 révélateur.

6  
7 Mais laissons maintenant de côté l'article 293, paragraphe 1, pour répondre aux  
8 arguments de Monsieur Caflisch relatifs à l'article 56, paragraphe 2. Ce matin, tout  
9 comme hier, il nous a dit que l'expression « en vertu de la Convention » modifiait les  
10 droits et obligations de la première partie de l'article 56, paragraphe 2, tout en  
11 insistant lourdement sur le fait que cette expression n'apparaissait pas en rapport  
12 avec les droits et obligations de la deuxième partie de l'article 56, paragraphe 2.  
13 Voilà un exemple typique d'argument à double tranchant. D'un côté, on pourrait  
14 soutenir que les rédacteurs, après avoir précisé la portée des droits et des  
15 obligations dans la première partie de l'article 56, paragraphe 2, ont pensé qu'il était  
16 superflu de le répéter dans la deuxième partie. Ou, d'un autre côté, on pourrait  
17 soutenir que les rédacteurs ont délibérément choisi d'omettre cette expression dans  
18 la deuxième partie pour bien faire la différence avec la première partie de cet article.  
19 Monsieur Caflisch a choisi cette deuxième démarche, sans expliquer pourquoi la  
20 première n'est pas pertinente.

21  
22 Même si Monsieur Caflisch avait raison, cela montrerait uniquement que les droits et  
23 les obligations de la deuxième partie de l'article 56, paragraphe 2, englobent des  
24 droits et des obligations qui débordent de la Convention. En réalité, cela ne répond  
25 pas aux arguments du Nigéria relatifs à l'article 56, paragraphe 2, qui sont que  
26 même l'expression « tient dûment compte » n'impose pas une subordination  
27 complète et n'étend donc pas automatiquement la compétence du tribunal prévu à  
28 l'annexe VII.

29  
30 Hier nous avons aussi expliqué pourquoi le tribunal prévu à l'annexe VII n'aurait pas  
31 compétence *prima facie* sur cette troisième demande, qui est qu'à la date  
32 d'introduction de la procédure arbitrale sous le régime de l'annexe VII, aucun litige  
33 entre les parties ne s'était cristallisé sur cette demande. Hier matin, Monsieur  
34 Caflisch, essayant de nous montrer qu'un différend s'était cristallisé entre les  
35 Parties, a fait référence aux quatre aide-mémoires envoyés par la Suisse au  
36 Nigéria<sup>14</sup> et déclaré : « [l]a Suisse a protesté à maintes reprises contre le  
37 comportement du Nigéria en indiquant explicitement qu'elle le considérait comme  
38 une violation de plusieurs dispositions de la Convention. »<sup>15</sup> Les termes clés en  
39 l'occurrence sont « plusieurs dispositions ». La question se pose : quelles sont ces  
40 ces dispositions ? Nous invitons les membres du Tribunal à se pencher sur ces  
41 quatre aide-mémoires auxquels Monsieur Caflisch fait référence. Le troisième et le  
42 quatrième ne contiennent aucune référence aux dispositions de la CNUDM. Les  
43 deux premiers font strictement référence aux deux mêmes dispositions, que vous  
44 voyez ici à l'écran. Le premier aide-mémoire indique que « la saisie et  
45 l'immobilisation du « San Padre Pio » semblent incompatibles avec l'article 58,  
46 paragraphe 1, et l'article 87 de la [CNUDM] »<sup>16</sup>. Le deuxième aide-mémoire nous  
47 dit : « la Suisse considère que l'immobilisation du « San Padre Pio » est

---

<sup>14</sup> ITLOS/PV.19/C27/1, p. 17, line 27 (Caflisch).

<sup>15</sup> ITLOS/PV.19/C27/1, p. 15, lines 28-29 (Caflisch) (emphasis added).

<sup>16</sup> Switzerland's Statement of Claim, Annex NOT/CH-44.

1 incompatible avec l'article 58, paragraphe 1, et l'article 87 [...] »<sup>17</sup>. Comme vous  
2 pouvez le voir, les échanges entre les parties ont uniquement porté sur les  
3 articles 58, paragraphe 1, et 87 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la  
4 mer, qui ont trait à la liberté de navigation. Aucun de ces aide-mémoires, ni d'ailleurs  
5 aucun autre échange entre les parties préalable à l'introduction de la procédure  
6 arbitrale, ne fait référence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
7 ou à la Convention du travail maritime. Et d'ailleurs, ce qui est encore plus  
8 révélateur, dans aucun de ces échanges il n'est fait mention de l'article 56,  
9 paragraphe 2, de la CNUDM. Ainsi, même au regard de la théorie originale de la  
10 Suisse fondée sur l'obligation de tenir dûment compte, sur laquelle je reviendrai plus  
11 tard, il n'y a pas de différend relatif à la troisième demande de la Suisse qui se serait  
12 cristallisé entre les Parties à la date d'introduction de la procédure arbitrale sur le  
13 fondement de l'annexe VII. Il est manifeste qu'il s'agit d'une nouvelle idée qui est  
14 venue à l'esprit des juristes de la Suisse pour les seuls besoins de la présente  
15 instance.

16  
17 Ce matin, Monsieur Caflisch a attribué l'absence de cristallisation du différend au  
18 soi-disant « refus du Nigéria » de procéder à un échange de vues. Selon lui, la  
19 Suisse « a fait de son mieux pour entamer une discussion bilatérale au sujet de cette  
20 affaire ». Monsieur Caflisch a soigneusement pesé ses mots. Il est vrai que la Suisse  
21 a voulu que l'on discute cette affaire. Mais cette affaire, telle que la Suisse l'exposait  
22 dans ses échanges, ne portait que sur la liberté de navigation prévue aux articles 58,  
23 paragraphe 1, et 87 de la Convention. Elle ne portait pas sur le Pacte civil et  
24 politique ou de la Convention du travail maritime, ni sur l'article 56, paragraphe 2.

25  
26 Monsieur Caflisch, anticipant peut-être cette faiblesse, a ce matin, une fois encore,  
27 insisté en disant que « dans ses aide-mémoires, la Suisse a [constamment] fait  
28 référence à ces *autres* règles de droit international. » Je vous invite une fois de plus  
29 à analyser ces quatre aide-mémoires. Le premier, le deuxième et le quatrième se  
30 réfèrent de manière assez vague au « droit international coutumier », et le troisième  
31 fait référence aux « principes généraux du droit public international ». Ils ne  
32 contiennent aucune référence précise au Pacte civil et politique ou à la Convention  
33 du travail maritime. Un Etat ne saurait cristalliser un différend simplement en  
34 déclarant qu'un autre Etat aurait violé des règles indéterminées du droit  
35 international.

36  
37 De plus, même si ce différend s'était cristallisé, *quod non*, comme je l'ai expliqué  
38 hier, il porte clairement sur le Pacte civil et politique et la Convention du travail  
39 maritime, non sur la CNUDM, de sorte qu'il ne relève pas de la compétence  
40 matérielle du tribunal prévu à l'annexe VII. En fait, hier matin, Monsieur Caflisch a  
41 expressément admis que cette troisième demande « de la Suisse [était] fondée sur  
42 le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques et la Convention du  
43 travail maritime »<sup>18</sup>.

44  
45 En conclusion, dès lors, la troisième demande ne s'était manifestement pas  
46 cristallisée en tant que différend à la date d'introduction de la procédure arbitrale sur  
47 le fondement de l'annexe VII et, en tout état de cause, n'avait pas trait à

---

<sup>17</sup> Switzerland's Statement of Claim, Annex NOT/CH-46.

<sup>18</sup> ITLOS/PV.19/C27/1, p. 16, lines 3-4 (Caflisch).

1 l'interprétation ou à l'application de la CNUDM. Par conséquent, elle est exclue de la  
2 compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, et le Tribunal ne  
3 devrait pas prescrire de mesures conservatoires sur base de cette troisième  
4 demande.

5  
6 Ce dernier point est d'importance et doit être répété : le Tribunal ne devrait pas  
7 prescrire de mesures conservatoires, quelles qu'elles soient, sur la base de la  
8 troisième demande de la Suisse. A examiner de plus près les trois demandes de la  
9 Suisse présentées dans son exposé des conclusions, on voit que la troisième est la  
10 seule qui tire grief de l'engagement de poursuites contre le « San Padre Pio » et ses  
11 officiers devant les tribunaux nigériens<sup>19</sup>. Donc, puisque le tribunal prévu à  
12 l'annexe VII n'aurait pas compétence *prima facie* sur cette troisième demande, le  
13 Tribunal ne saurait faire droit à la troisième mesure conservatoire demandée par la  
14 Suisse, puisque celle-ci est uniquement liée à la troisième demande sur le fond et  
15 non à la première ou à la deuxième.

16  
17 Avec votre permission, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je  
18 vais parler maintenant de la plausibilité.

19  
20 Ce matin, nos collègues qui représentent la Suisse ont déclaré que le Nigéria  
21 demandait au Tribunal de prendre position sur le fond, parce qu'on contestait la  
22 plausibilité des droits affirmés par la Suisse. Je crois que la Suisse n'a pas compris  
23 notre position. Comme je l'ai dit hier, nous ne demandons pas au Tribunal de se  
24 prononcer sur le fond. Ce que nous avançons, sur base de la jurisprudence du  
25 Tribunal de céans et de la Cour internationale de Justice, est différent. Nous  
26 renvoyons le Tribunal à une de ses décisions antérieures dans l'*Affaire relative à*  
27 *l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens*. Dans cette affaire, le Tribunal,  
28 en cherchant à savoir si les droits de l'Ukraine quant à l'immunité de ses navires de  
29 guerre étaient plausibles, a examiné si, au regard des faits, les navires en question  
30 étaient effectivement des navires de guerre<sup>20</sup>. Nous avons également renvoyé à  
31 l'Ordonnance de la CIJ dans l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie*, dans laquelle  
32 la Cour a, pour déterminer si le droit de l'Ukraine à obtenir la coopération de la  
33 Russie pour la prévention du financement du terrorisme était plausible, examiné au  
34 regard des faits de la cause si les actes en question constituaient des actes de  
35 financement du terrorisme<sup>21</sup>. Le conseil de la Suisse n'a pas mentionné cela ni la  
36 jurisprudence relative à cette question.

37  
38 Ce que nous avons dit hier, c'est que pour déterminer la plausibilité, le Tribunal doit  
39 examiner si les droits invoqués par la Suisse sont applicables aux faits spécifiques  
40 de l'espèce et, si ce n'est pas le cas, alors les droits de la Suisse ne sont pas  
41 plausibles. La Suisse ne semble pas être d'accord sur l'interprétation que nous  
42 faisons de la plausibilité et, en analysant ses plaidoiries, nous voyons que l'autorité  
43 sur laquelle elle s'appuie, l'opinion individuelle du juge Greenwood dans l'affaire  
44 relative à *Certaines activités*, dont la CIJ a connu, énonce brièvement la position du

---

<sup>19</sup> Switzerland's Statement of Claim, para. 45.

<sup>20</sup> *Case concerning the Detention of Three Ukrainian Naval Vessels (Ukraine v. Russian Federation)*, Provisional Measures, Order (25 May 2019), para. 97.

<sup>21</sup> *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation)*, Provisional Measures, Order (19 April 2017), paras. 72-76.

1 Nigéria<sup>22</sup> et n'étaye aucunement celle de la Suisse. Le juge Greenwood a dit que le  
2 critère de plausibilité exige qu'il « existe une perspective raisonnable qu'une partie  
3 réussisse à établir qu'elle possède le droit qu'elle revendique, et que celui-ci est  
4 applicable en l'espèce. »<sup>23</sup> Or, hier, la Suisse, en fait, a cité une traduction française  
5 de cette opinion du juge Greenwood, mais de façon incorrecte, en omettant le terme  
6 correspondant à l'applicabilité et en le remplaçant par d'autres termes qui n'existent  
7 pas dans la traduction française officielle de l'opinion du juge Greenwood.

8  
9 Pour se prononcer sur la plausibilité des droits allégués, le Tribunal n'a pas à juger  
10 le fond de l'affaire. Il peut se borner à procéder à un simple examen des faits dont il  
11 est allégué qu'ils établissent l'applicabilité du droit à la situation en l'espèce.

12  
13 Comme nous l'avons expliqué hier, les droits allégués par la Suisse concernant la  
14 liberté de navigation et la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon ne sont pas  
15 plausibles parce qu'ils dépendent de l'application des dispositions pertinentes de la  
16 Convention dans la ZEE. En particulier, l'article 56, paragraphe 1 a) confère au  
17 Nigéria le droit souverain de réglementer et de prendre des mesures d'exécution aux  
18 fins de la gestion des ressources naturelles dans sa ZEE. C'est encore une fois une  
19 position non équivoque du Tribunal que l'on retrouve dans la décision qu'il a rendue  
20 dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, et qu'il convient de citer par souci de clarté :

21  
22 Le Tribunal fait observer que l'article 56 de la Convention porte sur les  
23 droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et  
24 de gestion des ressources naturelles. De l'avis du Tribunal, l'expression  
25 « droits souverains » comprend tous les droits nécessaires ou liés à  
26 l'exploration, à l'exploitation, à la conservation et à la gestion des  
27 ressources naturelles, y compris le droit de prendre les mesures  
28 d'exécution nécessaires.<sup>24</sup>

29  
30 Nos éminents contradicteurs représentant la Suisse n'ont pas traité cela dans leurs  
31 plaidoiries, tant orales qu'écrites. Au lieu de cela, Madame Boisson de Chazournes  
32 vous a renvoyé au paragraphe 3 de l'article 56 qui dit que « [I]es droits relatifs aux  
33 fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent  
34 conformément à la partie VI. » Comme les juges du Tribunal de céans le savent, la  
35 partie VI de la Convention traite des droits souverains de l'Etat côtier sur le plateau  
36 continental. Madame Boisson de Chazournes n'a cité aucune disposition de la  
37 partie VI qui limite les droits qui sont ceux de l'Etat côtier en vertu de la partie V.

38  
39 Le conseil pour la Suisse essaie encore de trouver des limites au pouvoir  
40 d'exécution lié aux activités dans la ZEE pour l'exploitation, la gestion et la  
41 conservation des ressources non biologiques dans la disposition concernant les  
42 ressources biologiques, et plus particulièrement, les dispositions relatives à la  
43 pêche. Il s'agit là d'une mauvaise compréhension des liens existant entre les  
44 nombreuses dispositions concernant les mesures d'exécution dans la ZEE qui  
45 figurent dans la Convention. La Convention contient une disposition d'ordre général  
46 accordant des droits dans l'article 56, paragraphe 1 a). Comme le Tribunal l'a

---

<sup>22</sup> TIDM/PV.19/A27/1, p. 22, fn. 32 (Boisson de Chazournes).

<sup>23</sup> *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*, Provisional Measures, Order (8 March 2011), Declaration of Judge Greenwood (emphasis added).

<sup>24</sup> *M/V Virginia G*, Judgment, para. 211 (emphasis added).

1 reconnu dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, cette disposition permet de faire  
2 respecter les lois et les règlements en rapport avec les ressources biologiques et  
3 non biologiques. Elle ne contient aucune limitation spécifique. L'article 73, qui a été  
4 évoqué par notre confrère représentant la Suisse et qui contient bien des limites, est  
5 une *lex specialis* qui vise à établir des limites spécifiques à la mise en application  
6 « [d]ans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de  
7 conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique  
8 exclusive ». Aucune mention n'est faite de l'exécution en rapport avec les  
9 ressources non biologiques et n'affecte cette exécution.

10  
11 En fait, le tribunal constitué au titre de l'annexe VII dans l'*Affaire de l'« Arctic*  
12 *Sunrise »* a traité et rejeté l'argument même utilisé par Madame Boisson de  
13 Chazournes sur ce point. Le tribunal, après avoir cité l'article 73 et observé qu'« il n'y  
14 a aucune disposition équivalente relative aux ressources non biologiques dans la  
15 ZEE »<sup>25</sup>, a conclu que « le droit de l'Etat côtier à faire appliquer ses lois s'agissant  
16 des ressources non biologiques dans la ZEE » est « clair »<sup>26</sup>. L'article 73 ne limite  
17 pas ces droits.

18  
19 Enfin, j'aimerais répondre aux arguments très créatifs mais dénués de fondement de  
20 la Suisse sur la plausibilité de ses demandes concernant le Pacte international relatif  
21 aux droits civils et politiques et la Convention du travail maritime.

22  
23 La Suisse semble avoir changé son fusil d'épaule pendant cette procédure. Dans  
24 son exposé des conclusions, la Suisse a formulé sa troisième demande en utilisant  
25 le langage alambiqué que j'ai affiché à l'écran hier. Je ne vais pas le relire, il est à  
26 l'écran.

27  
28 Comme vous le voyez à l'écran, le seul droit que la Suisse allègue est son droit à  
29 demander réparation. Après ses exposés écrits et deux tours de plaidoiries, la  
30 source et la portée de ce droit allégué sont toujours inconnues. Hier, Monsieur  
31 Caflisch a dit qu'il ne s'agissait pas d'une référence à la protection diplomatique<sup>27</sup>,  
32 sans doute parce qu'il ne veut pas que la règle exigeant que les remèdes locaux  
33 soient épuisés s'applique. Il a également noté que les droits individuels pertinents  
34 « pourraient être ceux inclus dans l'article 9 du Pacte international et ceux protégés  
35 par les articles IV et V de la Convention du travail maritime »<sup>28</sup>. Mais il n'a pas  
36 précisé la source ni la portée de ce droit à demander réparation allégué par la  
37 Suisse.

38  
39 Au lieu d'expliquer ce droit, la Suisse semble plutôt avoir changé d'argument. Tant  
40 Monsieur Caflisch que Madame Boisson de Chazournes semblent avoir décidé de  
41 s'éloigner de la notion de droits détenus par la Suisse. Au lieu de cela, la Suisse a  
42 commencé à baser ses arguments sur des obligations alléguées de la Suisse et,  
43 d'après elle, le Nigéria n'en aurait pas tenu compte au titre de l'article 56,  
44 paragraphe 2.

25 *Arctic Sunrise*, Award on the Merits, para. 281.

26 *Arctic Sunrise*, Award on the Merits, para. 284.

27 ITLOS/PV.19/C27/1, p. 16, line 39 – p. 17, line 6 (Caflisch).

28 ITLOS/PV.19/C27/1, p. 16, lines 46-47 (Caflisch).

1 Ainsi, comme vous pouvez le voir à l'écran, aujourd'hui, Madame Boisson de  
2 Chazournes a déclaré – et je vais en donner la lecture en français d'abord et ensuite  
3 je donnerai la lecture en anglais pour vous éviter de prendre vos écouteurs –

4  
5 *(Poursuit en français.)*

6 En vertu de l'article 56, paragraphe 2, de la Convention, il échoit au Nigéria  
7 dans l'exercice de ses droits et obligations dans la zone économique  
8 exclusive de tenir dûment compte des obligations de l'Etat du pavillon qui  
9 découlent de l'article 94. Cela comprend notamment les obligations  
10 conventionnelles auxquelles la Suisse a souscrit, telles que celles incluses  
11 dans la Convention du travail maritime ou dans le Pacte international relatif  
12 aux droits civils et politiques et qui ont trait aux conditions de travail et de  
13 vie de l'équipage.

14  
15 *(Poursuit en anglais.)*

16 Under article 56, paragraph 2 of the Convention, it is incumbent upon  
17 Nigeria when exercising its rights and obligations in the exclusive economic  
18 zone to take due account of the *obligations* of the flag State under article  
19 94. This includes in particular treaty obligations to which Switzerland has  
20 subscribed such as those included in the Maritime Labour Convention or in  
21 the International Covenant on Civil and Political Rights which concern the  
22 living and working conditions of the crew.<sup>29</sup>

23  
24 Autrement dit, la troisième demande de la Suisse repose maintenant non sur une  
25 allégation de droit à demander réparation mais plutôt sur une allégation  
26 d'obligations. Madame Boisson de Chazournes semble dire que l'article 56,  
27 paragraphe 2, renvoie aux obligations au titre de l'article 94 qui, à leur tour,  
28 renverraient aux obligations au titre du Pacte international et de la Convention du  
29 droit maritime.

30  
31 L'article 94 est très long et je vous invite à le lire tranquillement. Vous verrez que de  
32 nombreuses obligations sont faites aux Etats du pavillon, comme l'obligation d'avoir  
33 un registre des navires ; de s'assurer qu'il y a à bord des cartes nautiques et du  
34 matériel et instruments de navigation ; de veiller à employer les signaux ; d'exercer  
35 sa juridiction pour les questions d'ordre administratif, technique et social.

36  
37 En revanche, ce que vous ne trouverez pas dans l'article 94, c'est une référence à la  
38 Convention du travail maritime ou au Pacte international relatif aux droits civils et  
39 politiques. En réalité, aucune référence n'y est faite aux droits civils et politiques  
40 consacrés dans le Pacte international. La seule référence au droit du travail qui  
41 pourrait être pertinente est l'article 94, paragraphe 3 b), qui dispose que « [t]out Etat  
42 prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour  
43 assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne [...] la composition, les  
44 conditions de travail et la formation des équipages [...] »<sup>30</sup> La seule allégation de la  
45 Suisse à ce propos est que le « San Padre Pio » risque des attaques de pirates.  
46 C'est la seule mention concernant sa sécurité, mais nous avons constaté que ce  
47 navire opère régulièrement dans le golfe de Guinée, chargé de pétrole brut qui vaut  
48 des millions de dollars. Autrement dit, il peut à tout moment être la cible d'attaques  
49 de pirates, non seulement lorsqu'il est au mouillage, mais aussi lorsqu'il navigue. Or,

---

<sup>29</sup> ITLOS/PV.19/C27/1, p. 22, lines 2-10 (Boisson de Chazournes).

<sup>30</sup> UNCLOS, art. 94(3)(b).

1 maintenant, il est sous la protection d'une canonnière nigériane et de soldats armés.  
2 C'est une protection bien supérieure à quelque type de protection que la Suisse n'ait  
3 jamais pu assurer au « San Padre Pio » lorsqu'il navigue dans les eaux  
4 dangereuses du golfe de Guinée.

5  
6 *(Poursuit en français.)*

7 Ceci conclut ma présentation du deuxième tour de plaidoiries du Nigéria. C'était un  
8 honneur de plaider devant votre Tribunal en représentation de la République  
9 fédérale du Nigéria. Je vous remercie pour votre bienveillante attention.

10  
11 *(Poursuit en anglais.)*

12 Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir appeler à la barre mon  
13 confrère, Monsieur Akande.

14  
15 **LE PRÉSIDENT** *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur Smith.

16  
17 Je donne la parole à Monsieur Akande pour le prochain exposé.

18  
19 **M. AKANDE** *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Mesdames et  
20 Messieurs les juges, ma tâche cet après-midi est de répondre aux arguments  
21 formulés par la Suisse au sujet de l'urgence de la situation et du risque de préjudice  
22 irréparable aux droits de la Suisse.

23  
24 Mon exposé comporte cinq points.

25  
26 Le premier point auquel je souhaite réagir est l'affirmation faite par Sir Michael Wood  
27 ce matin, selon laquelle il serait inexact de laisser entendre que les mesures  
28 conservatoires au titre du paragraphe 5 seraient soumises à des conditions  
29 différentes et plus strictes. Selon lui, « ce raisonnement affaiblirait les dispositions de  
30 la partie XV de la CNUDM ». Toutefois, tant la lettre de l'article 290 que la  
31 jurisprudence de votre Tribunal montrent très clairement que les conditions relatives  
32 à la prescription de mesures conservatoires au titre du paragraphe 5 de l'article 290  
33 ne sont pas les mêmes que celles prévues au paragraphe 1. Selon ce dernier  
34 paragraphe, ces mesures peuvent être prescrites « en attendant la décision  
35 définitive ». Cela signifie que le Tribunal peut apprécier si un préjudice irréparable  
36 pourrait être causé à la Partie demandant les mesures conservatoires au milieu  
37 marin avant que la décision définitive ne soit rendue. Dès lors, l'urgence dans ce  
38 contexte concerne tout ce qui peut se produire entre le moment présent et le  
39 moment où la décision définitive sera rendue.

40  
41 Toutefois, comme je l'ai indiqué hier, le Tribunal a indiqué clairement, y compris  
42 dans sa récente décision dans l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires*  
43 *militaires ukrainiens*, que selon le paragraphe 5, la période durant laquelle le  
44 préjudice irréparable qui justifierait les mesures conservatoires doit survenir est la  
45 période entre le présent et la constitution et le fonctionnement du tribunal prévu à  
46 l'annexe VII. En bref, une situation qui serait urgente dans le cadre d'une demande  
47 présentée en vertu du paragraphe 1, du fait que le préjudice surviendrait avant la  
48 décision définitive, pourrait ne pas être urgente de l'avis du Tribunal de céans au  
49 titre du paragraphe 5 car le préjudice ne surviendrait qu'après la constitution et le  
50 fonctionnement du tribunal prévu à l'annexe VII.



1  
2 On a peine à discerner comment cette démarche fondée sur les décisions de votre  
3 Tribunal pourrait, comme le laisse entendre Sir Michael, affaiblir le régime de  
4 règlement des différends fondé sur la partie XV de la CNUDM. Cette démarche ne  
5 laisse aucune faille dans la protection. Entre l'introduction d'une demande en  
6 prescription de mesures conservatoires et la constitution et le fonctionnement du  
7 tribunal prévu à l'annexe VII, ce Tribunal exerce la fonction importante consistant à  
8 veiller à ce qu'aucun droit ne subisse de préjudice irréparable. Toutefois, dès qu'il  
9 est institué et fonctionne, le tribunal prévu à l'annexe VII assume cette fonction.  
10 Procéder de la sorte revient précisément, comme je l'ai dit hier, à prendre compte  
11 correctement du rapport approprié entre le Tribunal de céans et le tribunal prévu à  
12 l'annexe VII.

13  
14 Puisque je traite de la question de la période prévue pour l'appréciation de l'urgence,  
15 je vais, si vous le permettez, répondre à ce qu'a dit Sir Michael hier, à savoir que la  
16 période entre le moment présent et la constitution et le fonctionnement du tribunal de  
17 l'annexe VII dure plusieurs mois. Il a énuméré ensuite une série d'étapes à franchir  
18 entre maintenant et le moment où le Tribunal sera en mesure de prescrire des  
19 mesures conservatoires. En énumérant plusieurs étapes, il a voulu donner  
20 l'impression que la période de temps en question pourrait fort bien être très longue.  
21 Mesdames et Messieurs les juges, vous savez évidemment que l'annexe VII prévoit  
22 des délais stricts pour la constitution du tribunal. Si je calcule bien – et je vous prie  
23 de ne pas interroger mes instituteurs à ce sujet –, selon l'article 7 de l'annexe VII, le  
24 délai maximal pour la constitution du tribunal est de 104 jours à compter de la date  
25 de réception de la notification de la demande d'arbitrage. Donc, la période a  
26 commencé le 6 mai et, si mes calculs sont exacts, nous sommes déjà à la 46<sup>e</sup> ou à  
27 la 47<sup>e</sup> journée de ce processus.

28  
29 Ce que je veux dire par là, c'est que la période pour laquelle il a lieu d'apprécier  
30 l'urgence est courte en l'espèce. J'expliquerai plus tard pourquoi ce point est  
31 pertinent pour les faits de l'espèce.

32  
33 Je vais à présent aborder le deuxième point de mon exposé. Ce matin, Sir Michael a  
34 répondu à l'argument selon lequel il est nécessaire de respecter le fait que les  
35 tribunaux nigériens agissent pour donner effet aux droits et obligations du Nigéria. Il  
36 a dit qu'il s'agit là d'une pétition de principe et que le Nigéria ne peut exercer ses  
37 droits et obligations que dans le respect du droit international. L'idée avancée est  
38 que tant qu'il n'est pas établi que le Nigéria possède effectivement ces droits et  
39 obligations conformément au droit international, le Tribunal de céans devrait d'une  
40 certaine manière ne pas les prendre en compte pour ce qui est de la prescription de  
41 mesures conservatoires.

42  
43 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, permettez-moi de vous  
44 rappeler, même si je ne doute pas que ce que je vais vous dire, vous en êtes déjà  
45 fort conscients, que les droits que la Suisse revendique et dont elle dit qu'ils doivent  
46 être protégés n'ont pas eux non plus été établis. Ce que l'argument de Sir Michael  
47 implique contredit complètement la position qui a été la vôtre, à savoir que les  
48 mesures conservatoires doivent préserver les droits des deux parties. Il ne suffira  
49 pas à la Suisse de prétendre jouir de droits non établis qu'elle vous demande de  
50 protéger à ce stade tout en avançant que la protection des droits exercés par les

1 tribunaux nigériens pose la question de savoir si ces droits existent. Le Nigéria ne  
2 doute pas que vous ferez en sorte que les droits des deux parties, sur pied d'égalité,  
3 ne subissent aucun préjudice.

4  
5 Le troisième point de mon exposé est le risque de préjudices irréparables causés à  
6 l'équipage. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, en ce qui  
7 concerne ce point, nous avons un différend en ce qui concerne les faits et en ce qui  
8 concerne la manière de les établir. Le principal différend porte sur la question de  
9 savoir si l'équipage est consigné à bord du navire et s'il est présent à bord du navire  
10 de sa propre volonté. Le Nigéria dit qu'il n'est pas consigné à bord du navire et qu'il  
11 est présent à bord de sa propre volonté. Le Nigéria a déjà appelé l'attention sur les  
12 conditions de la libération sous caution accordée par les tribunaux nigériens.  
13 Monsieur Loewenstein a déjà traité du document que la Suisse a produit pour  
14 suggérer que les tribunaux nigériens avaient constaté une violation de ces  
15 conditions de libération sous caution. Comme il l'a dit, il s'agit d'une requête  
16 déposée devant la Cour, non d'une ordonnance de la Cour, et cette requête a été  
17 déposée il y a un an, le jour même où la prétendue violation des conditions de  
18 libération sous caution s'est produite. Aucun élément de preuve n'a été fourni au  
19 Tribunal de céans concernant des requêtes supplémentaires alléguant des violations  
20 par les autorités nigériennes des conditions de la libération sous caution qui a été  
21 accordée. Nous pouvons considérer que s'il y avait eu des allégations de violation  
22 de ces conditions, les avocats représentant le capitaine et l'équipage savent  
23 comment obtenir réparation.

24  
25 La Suisse, ensuite, remet en question les éléments de preuve produits par le Nigéria  
26 pour soutenir l'affirmation selon laquelle le capitaine et l'équipage se trouvent à bord  
27 du navire volontairement et qu'ils se rendent bel et bien à terre sans surveillance  
28 armée. On vous a parlé d'une décision de la Cour internationale de Justice rendue  
29 dans l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la  
30 répression du crime de génocide (*Croatie c. Serbie*)<sup>31</sup>. Revoyons cette décision :

31  
32 La Cour a ainsi souligné devoir « examiner notamment si les déclarations  
33 émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans  
34 l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de  
35 faits ou expose seulement une opinion sur certains événements » (ibid.).  
36 Sur ce second point, la Cour a précisé qu'« un témoignage sur des points  
37 dont le témoin n'a pas eu personnellement une connaissance directe, mais  
38 seulement par « ouï-dire », n'a pas grand poids ». Enfin, la Cour a reconnu  
39 que, « dans certains cas, les témoignages qui datent de la période  
40 concernée peuvent avoir une valeur particulière ».

41  
42 Premièrement, rien dans ce paragraphe ne suggère que les déclarations des agents  
43 de l'Etat ne se verront accorder aucun poids. Plus important, cette décision n'appuie  
44 pas l'affirmation selon laquelle les déclarations sous serment ne doivent pas se voir  
45 accorder de poids dans le cas où l'autre partie ne produit aucune preuve pour les  
46 contredire. Deuxièmement, il s'agit de déclarations sous serment en ce qui concerne  
47 des faits, des faits dont les témoins ont une connaissance directe. Il faut comparer  
48 cela avec la lettre unique produite par la Suisse où le docteur raconte ce qui lui a été  
49 dit par une deuxième personne selon laquelle une tierce personne non identifiée

---

<sup>31</sup> *I.C.J. Reports 2015, para 197*

1 n'avait pas approuvé qu'un médecin se rende auprès du capitaine et de l'équipage.  
2 Troisièmement, ces déclarations sous serment fournissent des éléments de preuve  
3 qui datent de la période concernée.

4  
5 Hier, Sir Michael a affirmé que « lorsqu'il n'est pas possible de rapporter la preuve  
6 directe des faits en raison du contrôle exclusif exercé par une Partie, la Partie  
7 adverse devrait pouvoir "recourir plus largement aux présomptions de fait, aux  
8 indices et aux preuves circonstanciels" »<sup>32</sup>. Toutefois, l'agent de la Suisse nous a  
9 rappelé hier que les douze marins libérés par le Nigéria ont été remplacés par un  
10 nouvel équipage qui est régulièrement relevé. Il ne fait aucun doute que ces autres  
11 hommes, qui ne se trouvent pas sous le contrôle du Nigéria, auraient été en mesure  
12 d'apporter leurs témoignages ou de déposer des déclarations sous serment  
13 concernant les faits du litige. Mais la Suisse ne produit pas la moindre déclaration de  
14 leur part.

15  
16 Dans ces circonstances, il est infondé d'accepter un recours plus large aux  
17 présomptions.

18  
19 Si, comme le Nigéria l'affirme, les membres de l'équipage quittent le navire sans être  
20 accompagnés par des gardes, alors chaque acte de retour sur le navire qu'ils  
21 accomplissent, que ce soit souvent ou rarement, montre leur présence volontaire à  
22 bord du navire.

23  
24 Avant d'en finir avec la question de savoir si un dommage irréparable est causé à  
25 l'équipage, j'aimerais évoquer au passage les conditions de vie de l'équipage sur le  
26 navire. Sir Michael Wood nous a dit que la réalité à bord n'était pas merveilleuse. Il a  
27 dit qu'elle était sombre et très dure. Pourtant, malgré cela, l'agent de la Suisse nous  
28 dit qu'il y a une relève régulière des marins à bord, qui vont vivre dans ces mêmes  
29 conditions, et ce simplement pour préserver les intérêts économiques des  
30 propriétaires.

31  
32 Mon quatrième point, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, sera  
33 bref. Il concerne l'argument selon lequel un dommage irréparable sera causé au  
34 navire et à sa cargaison. Ce matin, nous avons entendu une leçon fort intéressante  
35 d'éthique et de philosophie de la part de Sir Michael Wood : l'argent, ce n'est pas  
36 tout, il y a des valeurs plus nobles, nous a-t-il dit. Je suis sûr que nous sommes  
37 nombreux ici à être d'accord avec lui. Toutefois, cela ne change en rien la  
38 jurisprudence très claire et uniforme des tribunaux internationaux sur cette question.  
39 Dans l'ordonnance de mesures conservatoires rendue par la Chambre spéciale du  
40 Tribunal dans l'affaire *Ghana c. Côte d'Ivoire*, il a été dit

41  
42 qu'il existe un risque de préjudice irréparable notamment lorsque les  
43 activités entraînent une modification importante et permanente du  
44 caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne peut  
45 être réparée complètement par une indemnisation financière.<sup>33</sup>

<sup>32</sup> Transcripts (unrevised version), 21 June 2019, am., p. 18. (Sir Michael Wood).

<sup>33</sup> *Ghana/Côte d'Ivoire*, Provisional Measures, Order of 25 April 2015, p. 163, para. 89. Emphasis added.

1 Sir Michael a parlé de toutes sortes de pertes dont pourraient souffrir le propriétaire  
2 du navire, le propriétaire de la cargaison, et la Suisse. Mais toutes ces pertes ne  
3 sont que des pertes économiques, et chacune d'elles peut être entièrement réparée  
4 par une indemnisation financière.

5  
6 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, mon cinquième et dernier  
7 point porte sur l'argument selon lequel des dommages irréparables seront causés au  
8 milieu marin par l'abandon d'un navire. En particulier, l'agent de la Suisse a illustré  
9 cet argument en faisant une comparaison douteuse entre une situation future et  
10 hypothétique dans laquelle pourrait se trouver le « San Padre Pio » et la situation  
11 tout aussi hypothétique d'un navire connu sous le nom d'« Anuket Emerald ». Aux  
12 dires de l'agent de la Suisse, « le destin probable de l'« Anuket Emerald » est de  
13 rouiller en paix, et de polluer l'environnement pour les décennies à venir – avec tous  
14 les risques sanitaires que cela implique pour la population locale. Nous espérons de  
15 tout cœur qu'il n'en sera pas de même avec le « San Padre Pio » ». <sup>34</sup>

16  
17 Je répondrai en traitant un point de droit, puis quelques points de fait.  
18 D'abord le point de droit. Pour rappel, nous avons ici affaire à une demande en  
19 prescription de mesures conservatoires présentée au titre de l'article 290,  
20 paragraphe 5, et comme je l'ai expliqué précédemment, il faudrait pouvoir prouver  
21 que des dommages irréparables seront infligés au milieu marin au cours des  
22 quelques mois compris entre le jour d'aujourd'hui et le jour où le tribunal de  
23 l'annexe VII aura été constitué et sera entré en fonctions ; ou, au strict minimum, il  
24 faudrait pouvoir démontrer que des événements irréversibles auront lieu et  
25 causeront de tels dommages avant cette date.

26  
27 Or, rien ne prouve que quelque chose va arriver au « San Padre Pio » et entraîner  
28 des dommages irréparables au milieu marin dans les prochains mois, avant la  
29 constitution du tribunal de l'annexe VII et son entrée en fonctions.

30  
31 Permettez-moi d'évoquer maintenant quelques points de fait, qui permettent de  
32 douter sérieusement de l'affirmation de la Suisse selon laquelle la situation  
33 hypothétique future du « San Padre Pio » fera peser un risque important de  
34 dommages sur le milieu marin.

35  
36 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, vous vous souviendrez  
37 que le seul élément de preuve que la Suisse a produit pour prouver que la situation  
38 d'un tel navire crée des risques ou des risques causant un préjudice au milieu marin  
39 est une photo de l'« Anuket Emerald ». Cette photo, qui se trouve maintenant devant  
40 vous, est censée avoir été prise le 18 juillet 2018, et elle a été jointe en annexe à la  
41 demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la Suisse <sup>35</sup>,  
42 montrée à l'écran hier et incluse au dossier des juges.

43  
44 Comme l'a expliqué la Suisse, et le Nigéria est d'accord sur ce point, ce navire et  
45 son équipage ont été accusés par le Nigéria de se livrer au trafic illégal de produits  
46 pétroliers. Ce navire et sa cargaison ont été confisqués à l'issue du procès devant la  
47 Haute Cour fédérale, et l'appel ensuite interjeté devant la Cour d'appel fédérale a été

---

<sup>34</sup> Transcripts (unrevised version), 21 June 2019, am., p. 11. (Agent).

<sup>35</sup> Annex PM/CH-12.

1 rejeté. Aucun autre recours n'ayant été formé devant la Cour suprême du Nigéria au  
2 cours de la période où il aurait été possible de le faire, les produits pétroliers se  
3 trouvant à bord ont été vendus à un acheteur. Ce navire bloquait un canal qui était  
4 utilisé pour la navigation. Il a donc à dessein et en toute sécurité été déplacé et  
5 amené sur une plage par la marine nigériane. La cargaison a été déchargée et nous  
6 sommes aujourd'hui en négociations pour vendre ce navire. Comme ce navire est  
7 désormais la propriété du Gouvernement fédéral du Nigéria, ce dernier a un intérêt  
8 économique à en préserver la valeur et il n'a certainement pas l'intention de  
9 l'abandonner.

10  
11 Mais regardez la photo d'un peu plus près : il n'y a rien sur cette photo qui puisse  
12 donner à penser que nous avons là une épave de pétrolier échoué sur une plage. Le  
13 navire est à la verticale. Et si vous regardez le côté droit du navire, il y a une ancre,  
14 et cette ancre tombe à plomb dans l'eau, ce qui indique qu'il ne s'agit pas d'un  
15 navire abandonné.

16  
17 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je suis arrivé à la fin de  
18 mon exposé de cet après-midi. Je vous remercie pour votre attention. Puis-je vous  
19 demander d'inviter à la barre le co-agent de la République fédérale du Nigéria, pour  
20 qu'elle vous présente les conclusions finales du Nigéria ?

21  
22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Akande.

23  
24 Nous en arrivons à la dernière partie des plaidoiries du Nigéria.

25  
26 L'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal prévoit qu'à l'issue du dernier  
27 exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture  
28 des conclusions finales de cette partie sans récapituler l'argumentation. Copie du  
29 texte écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal et transmise à la partie  
30 adverse.

31  
32 J'invite maintenant le co-agent du Nigéria, Madame Uwandu, à présenter ses  
33 remarques de conclusion et les conclusions finales du Nigéria.

34  
35 **MME UWANDU** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
36 Messieurs les juges, permettez-moi de commencer en réaffirmant que le Nigéria  
37 n'estime pas avoir une relation conflictuelle avec la Suisse. Le Nigéria continue de  
38 croire que la Suisse soutiendra toujours le Nigéria dans ses efforts pour lutter contre  
39 la criminalité maritime dans le golfe de Guinée, y compris en reconnaissant les droits  
40 souverains et l'obligation qu'a le Nigéria de réglementer l'extraction des ressources  
41 provenant des fonds marins et de leur sous-sol dans la zone économique exclusive  
42 du Nigéria et d'exercer sa compétence pénale sur les activités illégales qui y sont  
43 associées.

44  
45 En effet, des activités comme le soutage illégal non seulement sapent la capacité du  
46 Nigéria à protéger le milieu marin – une obligation qui lui incombe au titre de la  
47 Convention, mais elles vont aussi à l'encontre des efforts qu'il déploie pour assurer  
48 le développement économique durable du pays et coopérer avec d'autres Etats pour  
49 mettre un terme à ces activités, qui sont endémiques dans le golfe de Guinée et se  
50 trouvent au cœur de l'insécurité et de l'instabilité de la région. Monsieur le Président,

1 Mesdames et Messieurs les juges, le Nigéria était parfaitement conscient de tout  
2 cela lorsqu'avec la Suisse, 26 autres Etats, l'Union africaine, l'Union européenne,  
3 l'OMI et de nombreuses autres organisations intergouvernementales, il a en 2007  
4 souscrit à la Déclaration de Rome relative aux activités illégales en mer qu'a faite le  
5 Groupe du G7 des Amis du golfe de Guinée. Cette Déclaration engage les Etats  
6 côtiers à « renforcer leurs capacités de juger et de prévenir tout acte criminel en  
7 mer »<sup>36</sup>. C'est précisément ce que le Nigéria s'efforce de faire. Mais surtout, cette  
8 Déclaration reconnaît expressément que

9  
10 c'est aux Etats de la région [comme le Nigéria] qu'incombe la responsabilité  
11 principale de faire face aux menaces et aux problèmes en mer et que seule  
12 une action concertée permettra d'apporter une réponse globale aux  
13 menaces qui pèsent sur la sécurité maritime. Nous sommes donc prêts à  
14 renforcer la coopération régionale et internationale.<sup>37</sup>

15  
16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, en conclusion des  
17 plaidoiries du Nigéria, je ne répéterai pas les arguments présentés par le Nigéria au  
18 premier tour des plaidoiries, ni n'entrerai davantage dans le détail des faits. Vous  
19 disposez de nos conclusions orales et écrites, ainsi que des pièces qui les étayent,  
20 et vous aurez tout le temps de les examiner à loisir pendant vos délibérations.

21  
22 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, comme cela a déjà été  
23 mentionné, le 18 juin 2019, le Ministère nigérien des affaires étrangères a transmis  
24 une note verbale à l'Ambassade de Suisse à Abuja. Dans cette note verbale, dont  
25 nos amis suisses ont dûment accusé réception, le Ministère des affaires étrangères  
26 a officiellement donné des assurances que les quatre défendeurs qui sont poursuivis  
27 devant la Haute Cour fédérale du Nigéria ne sont pas contraints de rester à bord du  
28 « San Padre Pio », mais sont libres de débarquer et d'embarquer à leur guise et  
29 libres de voyager et de résider où ils veulent au Nigéria. Pour dissiper tout doute, je  
30 me permets de réitérer et de vous donner ma parole que la République fédérale du  
31 Nigéria, y compris le Ministère des affaires étrangères, la marine nigérienne, la  
32 Commission contre les délits économiques et financiers et tous les autres acteurs  
33 gouvernementaux, s'engagent à respecter les conditions de la libération sous  
34 caution des quatre défendeurs poursuivis devant la Haute Cour fédérale du Nigéria,  
35 division judiciaire de Port Harcourt. Plus précisément, nous vous assurons que  
36 Messieurs Andriy Vaskov, Mykhaylo Garchev, Vladysla Shulga et Ivan Orlovkyi,  
37 selon les conditions de leur libération conditionnelle, ne sont pas obligés à rester à  
38 bord du « San Padre Pio ». Ils peuvent débarquer et embarquer à leur guise et sont  
39 libres de voyager et de résider ailleurs au Nigéria.

40  
41 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, au nom de la République  
42 fédérale du Nigéria, je prie le Tribunal international du droit de la mer de bien vouloir  
43 rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires présentées par la  
44 Confédération suisse.

45  
46 Permettez-moi de conclure en vous remerciant, Monsieur le Président, Mesdames et  
47 Messieurs les juges, ainsi que le Greffier et son excellente équipe d'avoir organisé si  
48 rapidement cette audience et d'avoir accepté, à titre exceptionnel, de se réunir un

---

<sup>36</sup> G7++ Friends of the Gulf of Guinea, *Rome Declaration* (26-27 June 2017), para. 9.

<sup>37</sup> G7++ Friends of the Gulf of Guinea, *Rome Declaration* (26-27 June 2017), para. 10.

1 samedi pour permettre un travail aussi efficace. Le travail des traducteurs, de  
2 l'équipe du Greffier a été exemplaire et nous vous en savons gré. Nous souhaitons  
3 remercier l'agent, les conseils et les avocats de la Confédération helvétique pour  
4 leur coopération.

5  
6 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, cela conclut la plaidoirie  
7 du Nigéria. Merci pour votre attention.

8  
9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Uwandu.

10  
11 Nous sommes arrivés au terme de la procédure orale. Au nom du Tribunal, je saisis  
12 cette occasion pour exprimer notre appréciation quant à la haute qualité des  
13 exposés des représentants de la Suisse et du Nigéria. J'aimerais également  
14 remercier l'agent de la Suisse et le co-agent du Nigéria pour l'esprit de coopération  
15 exemplaire dont ils ont fait preuve.

16  
17 Monsieur le Greffier va à présent rappeler certaines dispositions relatives aux  
18 documents.

19  
20 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, conformément à  
21 l'article 86, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, les parties peuvent, sous le  
22 contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations,  
23 sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Ces corrections concernent la  
24 version vérifiée (*checked version*) du compte rendu dans la langue officielle utilisée  
25 par la partie concernée. Les corrections devront être transmises au Greffe le plus tôt  
26 possible et au plus tard le mardi 25 juin 2019 à 18 heures, heure de Hambourg.

27  
28 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Greffier.

29  
30 Le Tribunal va à présent se retirer pour délibérer. La date du prononcé de  
31 l'ordonnance en l'espèce est provisoirement fixée au 6 juillet 2019. Les agents des  
32 Parties seront informés, dans un délai raisonnable, de tout changement de date.

33  
34 Conformément à la pratique habituelle, je demande aux agents de bien vouloir rester  
35 à la disposition du Tribunal afin, le cas échéant, de l'assister dans ses délibérations  
36 et de lui fournir des informations avant le prononcé de l'ordonnance.

37  
38 L'audience est levée.

39  
40 *(L'audience est levée à 17 heures 50)*